



SNS  
DNS

Schweizerische Nationalspende  
Don National Suisse  
Dono Nazionale Svizzero

Stiftungsurkunde  
Acte de Fondation  
Atto di Fondazione

# Don national suisse pour nos soldats et leurs familles

## Acte de Fondation

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de "Don national suisse pour nos soldats et leurs familles" (DNS) existe depuis 1918 une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la fondation est à Berne.

#### Art. 2 But

<sup>1</sup> Le DNS a pour but d'améliorer le bien-être matériel et moral des militaires suisses et de leurs familles. Il soutient les bénéficiaires et leurs familles au sens de l'art. 3 lors de difficultés financières dues au service militaire.

<sup>2</sup> Il est disposé à soutenir et à coordonner les activités d'institutions ou d'organisations qui ont pour but général de favoriser l'armée, des corps de troupe ou des militaires. Il peut notamment contribuer aux publications, aux projets et aux activités qui visent au maintien de la volonté de servir et des capacités militaires et, par conséquent, à promouvoir directement le système de milice.

<sup>3</sup> Il assure le financement de ces besoins et veille à l'utilisation des fonds conformément à leur destination.

<sup>4</sup> Il ne doit pas se charger de tâches de soutien auxquelles la Confédération, les cantons ou les communes sont astreints par la loi. Le DNS ne doit pas non plus entraver l'activité d'œuvres indépendantes issues à l'initiative privée.

#### Art. 3 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Le DNS soutient:

- a) les militaires;
- b) les personnes qui effectuent des engagements militaires organisés dans le cadre du service pour la promotion de la paix;
- c) les familles des personnes mentionnées sous litt. a) et b), dans la mesure où elles font face à des difficultés dues au décès ou à une atteinte à la santé liés à l'activité du bénéficiaire dans le cadre de l'armée;
- d) les institutions et les entreprises qui ont pour objectif direct et immédiat de promouvoir la volonté de servir et le système de milice et qui ont besoin de moyens financiers correspondants dont elles ne disposent pas autrement;
- e) les publications, les associations et les projets dans le sens des buts mentionnés à l'art. 2;
- f) les œuvres et les projets ayant un contexte historique important sont soutenus dans la mesure où ils présentent une valeur durable et un caractère significatif, en fonction des besoins identifiés.

<sup>2</sup> Le mot "famille", au sens du 1<sup>er</sup> al., litt. c), comprend l'union conjugale selon le Code civil suisse, l'union libre assimilée au mariage ainsi que toute personne dont l'entretien doit être assuré, conformément à la loi, par la personne astreinte au service militaire.

## **Art. 4 Moyens**

<sup>1</sup> Pour réaliser son but, le DNS dispose des moyens financiers suivants :

- a) du produit des collectes faites auprès du peuple suisse depuis 1918 en faveur du "Don national suisse pour nos soldats et leurs familles";
- b) de nombreux dons, subventions et collectes dont, mais pas exclusivement, du don de la Société pour l'industrie chimique à Bâle du 11 avril 1940, le legs Schär-Wirz du 27 novembre 1934, les dons des Fonds Reiser et Ciba; des dons répétés "des Suisses à l'étranger", les subventions antérieures de la Confédération et des cantons, les revenus de l'émission de cartes postales et de timbres-poste, les dons provenant de la dissolution d'anciens fonds et d'anciennes unités de troupe ainsi que d'autres dons, legs et donations de nombreux particuliers, institutions et fonds, associations et organisations proches de l'armée suisse et/ou du Don national suisse;
- c) des revenus de la fortune de la fondation.

<sup>2</sup> La somme de deux millions de francs de la fortune de la fondation est intouchable.

<sup>3</sup> Une somme supplémentaire de dix millions de francs de la fortune de la fondation doit être disponible pour répondre sans délai aux besoins en cas d'engagement de tout ou partie de l'armée.

## **II. Organes et administration**

### **Art. 5 Organes**

<sup>1</sup> Les organes du DNS sont les suivants:

- a) le Conseil de fondation;
- b) la commission des finances nommée par le Conseil de fondation;
- c) l'organe de révision.

<sup>2</sup> D'autres organes peuvent être prévus dans le règlement de fondation.

### **Art. 6 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose de 9 membres au maximum desquels on doit pouvoir attendre une attitude positive vis-à-vis de l'armée.

<sup>2</sup> Feront partie du Conseil de fondation au moins:

- a) 3 membres représentant la Suisse alémanique;
- b) 2 membres représentant la Suisse romande;
- c) 1 membre représentant la Suisse italienne;
- d) le Chef du service social de l'Armée.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation est compétent pour:

- a) l'administration de la fondation;
- b) l'élection de ses membres et les membres d'autres organes de la fondation;
- c) l'élection des membres de la commission des finances et l'adoption du règlement de placement pour la gestion de fortune de la fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation est autorisé de déléguer des tâches administratives à un autre organe prévu dans le règlement de fondation.

### **Art. 7 Responsabilité**

Pour ses obligations, la fondation ne répond qu'à concurrence du montant de sa fortune.

### **Art. 8 Modifications des dispositions**

<sup>1</sup> Le but du DNS doit rester d'utilité publique, conformément à la législation fiscale fédérale, même en cas de modification des dispositions de l'art. 2.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, la fortune du DNS est attribuée à une institution ayant son siège en Suisse et bénéficiant de l'exonération fiscale en raison de son activité d'utilité publique.

### **III. Dispositions finales**

#### **Art. 9 Modifications de l'acte de Fondation**

<sup>1</sup> L'acte de fondation ne peut être modifié que par décision du Conseil de fondation et avec l'accord de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Ce présent acte de fondation annule et remplace les "Principes de la Fondation du Don national suisse pour nos soldats et leurs familles" du 1<sup>er</sup> juillet 1922 ainsi que les décisions des 23 octobre 1937, 28 septembre 1952, 24 septembre 1961, 12 décembre 1996, 15 octobre 1998, 20 novembre 2006 et 15 novembre 2010.

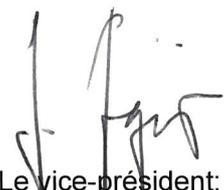
<sup>3</sup> Cet acte de fondation a été accepté par le Conseil de fondation en date du 11 mai 2022 et approuvé par l'autorité de surveillance le 11 janvier 2023.

Fondation  
Don national suisse  
pour nos soldats et leurs familles

Le président:  
Marco Netzer



Le vice-président:  
Joel Gieringer



NB: La version allemande fait foi et prime.